



19 juin 2014

---

## Circulaire du Secrétaire général

### Fonctionnaires handicapés : emploi et accessibilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Aux fins de l'application des résolutions 61/106, 64/154, 65/186 et 66/229 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 2006, 18 décembre 2009, 21 décembre 2010 et 24 décembre 2011, et en vue de faire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un lieu de travail non discriminatoire favorisant l'insertion des fonctionnaires handicapés, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

#### Section 1

##### Objectifs et portée

1.1 L'Organisation prend les mesures voulues pour supprimer la discrimination fondée sur le handicap sur le lieu de travail et adopte notamment des normes et directives applicables au Secrétariat, afin que les fonctionnaires handicapés aient accès aux locaux, aux installations et au matériel, aux conférences et aux services, à la documentation et à l'information, ainsi qu'à la formation professionnelle. Ces mesures sont prises dans la limite des ressources existantes ou financées au moyen des ressources supplémentaires prévues à cet effet par l'Assemblée générale.

1.2 Aux fins de la présente circulaire :

a) « Fonctionnaires handicapés » s'entend des fonctionnaires qui présentent des incapacités physiques ou mentales durables qui, conjuguées à divers obstacles, peuvent entraver leur pleine et effective participation aux travaux de l'Organisation sur la base de l'égalité avec les autres fonctionnaires;

b) « Discrimination fondée sur le handicap » s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits en matière d'emploi. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

c) « Aménagement raisonnable » s'entend des modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés en fonction des besoins d'une situation donnée, sans que l'Organisation ait à supporter une charge disproportionnée ou indue, pour permettre aux fonctionnaires handicapés, dans tous les lieux d'affectation, de s'acquitter de leurs fonctions officielles. L'aménagement raisonnable est financé



dans les limites des ressources existantes ou au moyen des ressources supplémentaires prévues à cet effet par l'Assemblée générale. Il peut prendre les formes suivantes : adaptation et modification de matériel, modification de la description d'emploi, aménagement des horaires de travail et dispositions concernant les trajets et l'organisation du travail.

## **Section 2**

### **Emploi des fonctionnaires handicapés**

2.1 L'Organisation s'engage à prendre les mesures suivantes dans les limites des ressources existantes ou au moyen des ressources supplémentaires prévues à cet effet par l'Assemblée générale :

a) Créer un milieu de travail non discriminatoire favorisant l'insertion des personnes handicapées en appliquant des conditions de recrutement et d'emploi non discriminatoires et en assurant l'égalité d'accès à la formation continue, aux activités de formation professionnelle et aux promotions;

b) Apporter les aménagements raisonnables définis à la section 1.2, en adaptant telle ou telle pratique, condition ou exigence afin de tenir compte des besoins particuliers d'un fonctionnaire handicapé pour qu'il puisse participer pleinement aux travaux de l'Organisation, en consultation avec le fonctionnaire concerné.

2.2 Le fonctionnaire concerné informe les autorités compétentes de la nécessité d'un aménagement raisonnable.

## **Section 3**

### **Accessibilité**

3.1 En application de l'alinéa d) du paragraphe 15 de la résolution 65/186 de l'Assemblée générale, l'Organisation s'engage à favoriser l'accès et la pleine intégration des personnes handicapées, dans les limites des ressources disponibles, ou au moyen des ressources supplémentaires approuvées à cette fin par l'Assemblée :

#### *Locaux, installations, matériel, conférences et services*

a) Elle prend les mesures voulues pour que tous les fonctionnaires handicapés puissent avoir accès aux locaux, aux installations et au matériel et puissent les utiliser;

b) Elle prend des dispositions pour faciliter les déplacements des fonctionnaires handicapés dans les locaux et périmètres existants, rendre les issues plus facilement accessibles et améliorer la signalisation, et met en place des dispositifs qui permettent une orientation sonore et intuitive, y compris dans les situations d'urgence;

#### *Documentation et information*

c) Elle prend les mesures voulues pour que les fonctionnaires handicapés aient accès, à l'Organisation des Nations Unies, à l'information dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions officielles.

#### **Section 4** **Sensibilisation**

4.1 Pour favoriser, sur le lieu de travail, une culture et des conditions propices à l'insertion des personnes handicapées, l'Organisation des Nations Unies diffuse régulièrement, sur des supports accessibles, la présente circulaire et toute information ayant trait à l'insertion des personnes handicapées travaillant à l'Organisation, et s'emploie à sensibiliser les fonctionnaires à la question du handicap.

#### **Section 5** **Suivi, coordination et consultation**

5.1 L'Organisation s'attache à améliorer les pratiques des organismes des Nations Unies ayant trait à l'insertion des personnes handicapées sur le lieu de travail et à faire circuler les connaissances et l'information sur les bonnes pratiques, en étroite consultation avec les fonctionnaires handicapés et avec leur participation active.

5.2 Il est nommé un coordonnateur chargé des questions de handicap et d'accessibilité sur le lieu de travail, qui établit des dispositifs de suivi et de contrôle pour veiller, avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, à l'application de la présente circulaire.

#### **Section 6** **Confidentialité de l'information sur les handicaps des fonctionnaires**

6.1 L'information fournie par un fonctionnaire concernant son incapacité est confidentielle et n'est communiquée que si l'intéressé y a préalablement consenti par écrit ou si un organe de contrôle de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies la demandent à titre officiel.

#### **Section 7** **Dispositions finales**

7.1 Deux ans après son entrée en vigueur, la présente circulaire sera revue et modifiée s'il y a lieu, en concertation avec tous les bureaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires handicapés.

7.2 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général  
(Signé) **BAN** Ki-moon